

**ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION :**

Sauf convention contraire pouvant être conclue entre l'entreprise et le client, les dispositions suivantes s'appliquent en plein droit aux opérations de déménagement faisant l'objet du contrat conclu entre les parties. Ces dispositions déterminent les droits et obligations de chacun d'eux.

**ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE CLIENT :**

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le client en temps opportun. Il incombe à la société, d'évaluer le volume et, si nécessaire, le poids des objets à déménager. Le client est toutefois responsable des conséquences de toute sous-estimation de ce volume ou de ce poids qui résulteraient de l'insuffisance ou du caractère erroné des renseignements mis à disposition de l'entrepreneur. Il en assumera donc le surcoût financier au regard du devis initial. Si la société a visité les lieux d'où le mobilier doit être enlevé, ainsi que leurs accès, mention doit en être faite sur le devis de déménagement. Une mention analogue doit être portée si l'entrepreneur a visité les lieux ou le mobilier doit être placé, ainsi que leurs accès. S'il existe des difficultés exceptionnelles d'accès aux immeubles ou de manutention, le client doit les signaler à la société qui n'aurait pas visité les lieux et accès; à défaut, le client répond de tous frais et dommages qui pourraient en résulter pour la société exception faite des frais et dommages qui proviendraient d'une faute de ce dernier.

Il incombe au client:

- 1- d'énumérer tous les objets dont la présence pourrait entraîner des risques particuliers d'avarie au matériel utilisé ou au mobilier déménagé,
  - 2- de signaler la présence parmi le mobilier des objets de nature particulière soumis à réglementations spéciales telles que les réglementations éventuelles pour les objets d'or ou d'argent, les métaux précieux, les vins, les alcools et les armes, sous réserve que la société ait appelé l'attention du client sur les réglementations spéciales en cause, l'entreprise n'étant pas tenue de vérifier la régularité des documents fournis,
  - 3- de mentionner la présence parmi le mobilier d'objets d'art, de pièces de collection ou d'autres objets de valeur exceptionnelle, autres que ceux visés à l'alinéa 2) du présent paragraphe.
- Le client répond de tous frais et dommages que subirait la société en raison de l'inexactitude ou de l'insuffisance des indications visées ci-dessus.

Il incombe au client, s'il n'a pas donné des instructions détaillées sur les objets à enlever, de vérifier ou de faire vérifier, lors de l'enlèvement des mobiliers, qu'aucun objet n'est enlevé par erreur.

Le client est tenu de déclarer à l'entreprise une adresse de contact (tel, fax, mail, etc. ...) à laquelle il sera possible de le joindre pendant la durée complète de l'opération. Tout changement de cette adresse devra être communiqué à la société. En cas de défaut de ces renseignements, l'entreprise ne pourra pas être tenue pour responsable de la non communication au client d'informations connues en cours d'exécution.

**ARTICLE 3: DOUANE:**

La société appellera l'attention du client et le renseignera le mieux possible sur les réglementations existantes au sujet des formalités de douane et autres à remplir au cours du déménagement. Le client mettra à la disposition de la société les documents nécessaires et lui fournira tous les renseignements voulus en vue de l'accomplissement de ces formalités.

La société n'est pas tenue d'examiner si les documents et les renseignements fournis par le client sont exacts et suffisants. Le client est responsable envers la société, sauf en cas de faute de celui-ci, de tous les dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces documents et renseignements.

La société est responsable des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés au premier alinéa du présent article; toutefois, l'indemnité à sa charge ne dépassera pas 50% du prix du déménagement.

Les formalités administratives de douane réalisées par la société sont comprises dans le prix de l'opération proposée au client.

En revanche, les droits et taxes d'entrée sur les biens transportés dans les différents pays ou territoires restent à la charge du client. Il est précisé que, dans les opérations dites "bord navire" ou "bord avion", la prestation prise en compte dans le prix initial ne comprend pas, à destination, le débarquement, le dédouanement et la livraison des effets, objets, meubles ou véhicules. Ces opérations restent à la charge du client sauf cas spéciaux indiqués sur le devis.

**ARTICLE 4: PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT:**

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de la société, liées aux modalités d'exécution, surviennent avant le début et pendant l'opération. Toutefois le client reste soumis à l'obligation d'acquitter le surcoût consécutif à un dépassement du volume prévu au devis, dans les conditions décrites dans l'article 2.

Le paiement du prix convenu intervient suivant les modalités déterminées par les parties et précisées dans les conditions particulières

**ARTICLE 5: INVENTAIRE VALORISE ET ASSURANCE :**

Afin de déterminer la responsabilité de la société en cas de perte ou d'avarie survenant au mobilier confié et de fixer des indemnités auxquelles il peut prétendre, il appartient obligatoirement au client:

- de fournir un inventaire détaillé des effets et du mobilier à confier à l'entreprise,
- de déclarer la valeur individuelle des objets ou ensemble d'objets confiés à l'entreprise.

Il appartient au client, dans son propre intérêt, de souscrire à sa charge une assurance dommage par l'intermédiaire de l'entreprise garantissant « ad valorem » les objets, effets, meubles et véhicules transportés.

A défaut d'avoir souscrit une assurance dommages tous risques « ad valorem », le client s'engage à reconnaître qu'en cas de recours contre l'entreprise, la responsabilité de cette dernière, en cas de perte ou d'avarie, est limitée à 305 € par mètre cube, 153 € par objet ou ensemble d'objets, avec un maximum de 7 623 € par opération.

**ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT :**

Sauf en cas de force majeure, l'annulation d'une commande par le client ou la défaillance de l'entreprise donne lieu à une indemnité au profit de la partie lésée. Cette indemnité est fixée au tiers du prix du déménagement si la partie lésée est avisée plus de trois jours francs avant la date de début d'exécution et à la moitié de ce prix si elle est avisée plus tardivement.

**ARTICLE 6 bis: DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE:**

En cas de démarchage et vente à domicile, le client bénéficie de la faculté de renonciation dans les 7 jours suivant la signature du contrat de déménagement, telle que prévue par la loi du 22 Décembre 1972 modifiée. Il reçoit à cet effet un bordereau de rétractation, aucune contrepartie financière ne devant être perçue pendant ce délai.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT DE DEMENAGEMENT :**

Le client a le droit d'arrêter le déménagement ou de modifier le lieu auquel il est prévu que le mobilier doit lui être remis.

L'exercice de ce droit est subordonné aux conditions suivantes:

1- le client doit dédommager la société des frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution de ses instructions.

2-cette exécution doit être possible au moment où les instructions parviennent à la personne qui doit les exécuter et elle ne doit ni entraver l'exploitation normale de l'entreprise ni porter préjudice à d'autres clients.

Lorsque, en raison des dispositions prévues à l'alinéa 2) du présent article, la société ne peut exécuter les instructions qu'il reçoit, il doit en aviser immédiatement le client.

La société qui n'aurait pas exécuté les instructions données dans les conditions prévues par le devis de déménagement est ou devient impossible avant l'arrivée du mobilier à destination, l'entreprise est tenue de demander des instructions au client.

Toutefois, si les circonstances permettent l'exécution de déménagement dans des conditions différentes de celles prévues au devis de déménagement et si la société n'a pu obtenir les instructions du client, il prend les mesures qui lui paraissent les meilleures, dans l'intérêt du client.

L'entrepreneur a droit au remboursement des frais que lui cause sa demande d'instruction ou qu'entraîne pour lui l'exécution des instructions reçues ou la prise des mesures mentionnées ci-dessus, à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute.

Si à l'arrivée des objets mobiliers au lieu de destination, le client ne peut, pour quelque raison que ce soit, accepter la livraison à l'endroit indiqué par lui et mentionné sur le devis de déménagement et s'il ne donne pas en temps utile à la société des instructions sur la disposition du mobilier, l'entreprise est en droit de faire immédiatement le déchargement dans un endroit de son choix, sa responsabilité se limitant au choix judicieux de cet endroit et au choix de la personne à qui les objets mobiliers sont confiés. La société a droit au remboursement des frais que lui causent les mesures qu'il a prises.

Si, du fait du client, le déménagement ne peut être exécuté dans les conditions convenues, la société a droit, pour le préjudice subi, à une indemnité qui en peut dépasser le prix du déménagement. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si le fait du client résulte de circonstances que celui-ci ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il en pouvait pas obvier.

**ARTICLE 8: PRESTATIONS EXCLUES OU ACCEPTEES SOUS CERTAINES CONDITIONS:**

Les prestations de la société ne comprennent pas la dépose et la pose des objets fixés aux murs, planchers et plafonds.

Le personnel d'exécution n'a pas qualité pour modifier le contrat ou pour accepter d'effectuer des travaux non prévus, sauf stipulations contraires et écrites du Chef d'entreprise.

La société n'assume pas la prise en charge des personnes, animaux vivants, végétaux, matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs.

Au cas où les transports désignés ci-dessus se réaliseraient à l'insu de l'entreprise sa responsabilité serait totalement dégagee et celle du client éventuellement engagée.

Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre les parties avant le début de l'exécution.

**ARTICLE 9: MODIFICATION DES MODALITES D'EXECUTION:**

Le client et l'entreprise peuvent décider d'un commun accord, de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

**ARTICLE 10: PRESENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT:**

Le client ou son mandataire doit être présent tant au chargement qu'à la livraison: il doit vérifier, avant le départ du véhicule, qu'aucun objet n'a été oublié dans les locaux et dépendances où se trouvait son mobilier.

Le préposé de l'entreprise est en droit d'exiger du client la contestation par écrit de toute détérioration antérieure au déménagement.

**ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE :**

La société est responsable, dans les conditions prévues ci après, de la perte, totale ou partielle, de l'avarie ou du retard qui se produit au cours des opérations effectuées pour l'exécution du contrat de déménagement.

Le client ou la société est en droit d'exiger que soit dressée, au frais de la partie qui le demande, une description détaillée de l'état de tout ou partie du mobilier et si une telle description est dressée, les objets sont présumés, jusqu'à la preuve du contraire, avoir été dans l'état décrit.

Lorsqu'il est prouvé que la perte, l'avarie ou le retard s'est produit au cours de l'emploi d'un transporteur sous-traitant (exemple: compagnie maritime, aérienne, etc. ...) et que le client a été d'accord sur le recours au mode de transport employé par le sous-traitant, la responsabilité de l'entrepreneur est fixée dans son principe comme dans sa limite par des règles impératives qui régissent le contrat de transport de ce transporteur. Toutefois, l'entrepreneur ne peut opposer au client l'exonération, partielle ou totale du transporteur sous-traitant qui résulte d'un fait ou d'une omission dont il est responsable en tant qu'expéditeur.

L'entrepreneur est déchargé de sa responsabilité si la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause une faute du client, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute de la société, un vice propre des objets à déménager ou des circonstances que l'entreprise ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles elle ne pouvait obvier.

En cas de bris ou d'endommagement d'objets particulièrement fragiles tels que plaques de marbre, de verres ou de porcelaine, miroirs, cadres en stuc, lustres, abat-jour postes de radio et de télévision, meubles vermoulus, la société sera exonérée de sa responsabilité s'il prouve avoir pris les précautions d'usage.

Toutefois, la société ne peut exciper, pour se décharger de sa responsabilité, des défauts des engins dont il sert pour effectuer le déménagement ni des fautes de la personne dont il aurait loué l'engin dont il sert pour effectuer le déménagement ni des fautes de la personne dont il aurait loué l'engin ou des préposés de celle-ci.

Cependant, la société est déchargée de sa responsabilité lorsque la perte ou l'avarie résulte des risques particuliers inhérents à l'un des faits suivants ou à plusieurs d'entre eux:

1- démontage, emballage, manutention, chargement, arrimage, déchargement, déballage ou remontage réalisé par le client ou à l'aide de main d'œuvre ou de moyens que le client a, à son initiative, fournis à l'entreprise,

2- choix par le client, malgré d'autres offres de l'entrepreneur, de modes d'emballages et de conditions de transport différant des normes qu'il aurait été indiqué d'adopter pour le déménagement en cause,

3- présence, à l'insu de l'entrepreneur, d'objets pour lesquels la société aurait normalement pris des précautions spéciales s'il en avait connu la présence ou la nature,

4- nature de certains objets exposés, par des causes inhérentes à cette nature de même, soit à perte totale ou partielle ou à avarie, soit à causer des avaries aux autres objets, notamment par rouille, détérioration interne ou spontanée, dessiccation, humidité atmosphérique, gel, coulage, couches de peinture ou de produits similaires insuffisamment sèches, action de la vermine et des rongeurs,

5- difficultés exceptionnelles de manutention dues aux dimensions ou au poids du mobilier, compte tenu des dimensions des locaux et des accès, ainsi que de leur solidité.

Si en vertu du présent article, l'entrepreneur ne répond pas de certains des facteurs ayant causé le dommage, sa responsabilité n'est engagée que dans la proportion où les facteurs dont il répond en vertu du présent article ont contribué au dommage.

#### **ARTICLE 12 : RISQUES EXCLUS :**

La société décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

La société n'est pas responsable des dommages et conséquences dommageables résultant:

- du vice propre ou dérèglement de la chose prise en charge notamment lorsqu'il s'agit d'objets comportant un dispositif mécanique, électrique ou électronique dont l'entrepreneur n'a pas qualité pour juger du fonctionnement, ou nécessitant des précautions particulières de blocage ou calage par spécialiste.

- de la survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure.

#### **ARTICLE 13 : DELAIS D'ACHEMINEMENT :**

Si les parties sont convenues que le déménagement aura lieu dans un délai fixé, il y aura retard si le déménagement n'est pas terminé dans ce délai. Si les parties sont convenues que le déménagement aura lieu dans un délai indéterminé, il n'y aura jamais de retard dans l'exécution du contrat. Si les parties ne sont pas convenues de rien au sujet du délai il y aura retard lorsque, compte tenu du mode de transport à utiliser, de la nature du déménagement et des autres circonstances notamment de l'accord éventuellement donné par le client pour que l'entrepreneur combine le déménagement avec un autre déménagement ou, dans le cas d'un chargement partiel, du temps voulu pour rassembler un chargement complet, la durée effective du déménagement dépassera le temps raisonnable d'allouer à une société diligente.

L'entrepreneur n'est pas tenu responsable du retard si celui-ci a pour origine un événement présentant les caractères de la force majeure ou se situant hors du champ de maîtrise de la Société tels que retards ou incidents dus:

- aux déficiences des compagnies maritimes ou aériennes,  
- à toute grève extérieure à l'entrepreneur de nature à perturber le déménagement,  
- aux conditions météorologiques non prévisibles.

#### **ARTICLE 14 : INDEMNITES DE RETARD :**

Sous réserve des conditions de l'article 13 ci dessus, l'indemnité est calculée suivant les preuves apportées par le demandeur.

#### **ARTICLE 15 : RECONNAISSANCE DU MOBILIER A LA LIVRAISON :**

A réception, le client doit vérifier l'état de son mobilier et en donner décharge dès la livraison terminée.

En cas de perte ou d'avarie, et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison et la mise en place, en présence des représentants de l'entrepreneur, des réserves écrites précises et détaillées.

Que ces réserves aient été prises ou non, le client doit adresser à l'entrepreneur, en cas de perte partielle ou d'avarie, une lettre recommandée dans laquelle il décrit le dommage constaté. La lettre doit être envoyée dans les 10 jours, y compris les jours fériés, qui suivent la livraison.

Dans le cas contraire, le client est privé du droit d'agir contre la société.

#### **ARTICLE 16 : LIVRAISON AU GARDE -MEUBLES D'UNE ENTREPRISE DESIGNEE A LA DEMANDE DU CLIENT :**

La livraison au garde-meubles d'une tierce entreprise ou d'un tiers désigné est assimilée à une livraison à domicile et met fin au contrat de déménagement.

Le client ou son mandataire doit assister aux opérations de déchargement et de déballage qui sont comprises dans le prix du déménagement et donner décharge dans les conditions prévues à l'article 15.

Les frais de emballage et d'entrée en garde-meubles sont distincts et facturés au client par l'entreprise de déménagement n'en répond plus.

Si le client est absent, ou si, sur sa demande, les opérations de déballage et de emballage n'ont pas été réalisées, les constatations sont faites par l'entreprise de garde-meubles et limitées aux dommages apparents éventuels.

C'est au client d'établir la preuve, s'il allègue de dommages non apparents, que ceux-ci existaient au moment de l'entrée du mobilier en garde-meubles ou au dépôt de la tierce entreprise.

#### **ARTICLE 17 : INDEMNISATION DES DOMMAGES :**

Dans le cadre d'une assurance dommage « ad valorem » souscrite par l'intermédiaire de l'entreprise, suivant l'importance des dommages, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatrice.

L'indemnisation des dommages, intervient en fonction de la valeur du mobilier telle que définie à l'article 5, elle s'applique, dans les conditions et limites ci-après sans toutefois, pouvoir excéder la valeur réelle du préjudice matériel.

En cas de perte partielle ou d'avarie, l'indemnisation est calculée pour chaque objet ou ensemble d'objets:

- soit sur la base de la valeur réelle si la valeur déclarée lui est égale,  
- soit proportionnellement à la valeur déclarée par rapport à la valeur réelle si la valeur déclarée est insuffisante.

Dans le cas où l'assurance dommage n'a pas été souscrite par l'intermédiaire de l'entrepreneur, tout recours à l'encontre de cette dernière s'exercera dans les limites de responsabilité et d'indemnisation définies à l'article 5.

Lorsque, d'après la loi applicable au contrat, les faits pour lesquels l'une des parties est responsable en vertu du contrat de déménagement peuvent donner lieu à des réclamations extracontractuelles, les parties s'interdisent de recourir à l'action extracontractuelle pour obtenir des indemnités allant au-delà des indemnités fixées par les présentes conditions générales ou par les conditions particulières du contrat.

La loi applicable dans ce cas est celle du pays dans lequel se situe l'entreprise.

#### **ARTICLE 18 : VOIES DE RECOURS :**

##### 1) Prescription:

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le contrat de déménagement doivent être intentées dans l'année qui suit la livraison du mobilier.

##### 2) Compétence:

Les compétences auxquelles peut donner lieu le présent contrat sont la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'entreprise, même en cas d'appel en garantie ou de la pluralité de défendeurs.

### **CONDITIONS SPECIALES**

#### **ARTICLE 1:**

A – L'entreprise de déménagements jouira d'un droit de rétention générale sur tout ou partie des objets.

1-pour toutes les sommes dues à la date de la signature du présent contrat ou qui seraient dues par le client à l'entreprise de déménagements après cette date.

2-pour tous les engagements de l'entreprise de déménagements actuellement au cours ou encourus ultérieurement, en vertu de tout contrat ou arrangement conclu avec le client, que ce soit avant ou après la date du présent contrat ou la conséquence d'une action ou d'une faute du client.

L'entreprise de déménagements aura le droit de débiter au client la location d'entrepôt et les autres frais survenus pendant toute la période durant laquelle un droit de rétention sur les objets aura été exercé. Il pourra également, tant qu'il exercera un tel droit de rétention, conclure tout contrat avec toute personne, entreprise ou société pour l'entreposage desdits objets et en faire supporter les frais au client.

B – Au cas où l'entreprise de déménagements exercerait son droit de rétention sur tout ou partie des objets, il en préviendra par écrit le client à sa dernière adresse connue et, si les frais de l'entreprise de déménagements ne sont pas payés dans les trois mois après l'envoi de l'avis. L'entreprise de déménagements serait en droit, sans obligation, d'envoyer une autre notification, d'engager une procédure pour vendre tout ou partie des objets ainsi détenus, soit aux enchères publiques soit de gré à gré pour payer les dettes du client ainsi que les frais de dépenses occasionnés par la vente et les frais de garde des objets.

C – Si l'entreprise de déménagements était amenée à supporter des débours, frais et dépenses quelconques conséquemment à toute demande ou réclamation émanant d'un tiers concernant tout ou partie des biens déménagés, emballés ou entreposés, ou à payer des dommages-intérêts causés par de telles réclamations ou demandes, ou était redevable d'une amende légale ou autre, ou était contraint à certaines dépenses pour recouvrer les frais qui en découlent, le tout serait récupérable auprès du client et de l'entreprise de déménagements aura un droit de rétention général sur tous les objets qu'elle détient pour tous ces débours, frais, dommages, amendes ou dépenses.

#### **ARTICLE 2:**

Toutes les sommes dues devront être payées à l'entreprise de déménagements à son bureau ayant enregistré le contrat avant le commencement du déménagement.

L'existence de réclamations quelles qu'elles soient ne pourra être une raison de suspendre aucun paiement à l'entreprise de déménagements.

#### **\*CAS DES DOM-TOM:**

Ces conditions générales et spéciales couvrent également les opérations de déménagement de la France Métropolitaine vers les DOM-TOM et vice-versa.

L'opération s'effectuera aux présentes Conditions Générales de Déménagement International.

Après avoir pris connaissance, le client déclare les accepter.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature du client " Bon pour accord » (mention manuscrite)